



Administration de Pilotage des Laurentides  
Laurentian Pilotage Authority

## Politique sur la consommation de drogues et alcool

La présente politique s'adresse particulièrement à ceux qui occupent des «*postes critiques pour la sécurité*» notamment les pilotes contractuels et les détenteurs de certificat de pilotage, le personnel naviguant sur les bateaux pilotes, les surveillants et répartiteurs du centre d'affectation de Montréal. Elle s'applique également aux autres employés de l'Administration dont le poste a été désigné en ce sens selon leur description de tâches.

L'exécution avec facultés affaiblies des tâches reliées à ces *postes critiques pour la sécurité* peut mettre en danger la santé et la sécurité du titulaire de brevet ou de certificat de pilotage, d'autres personnes ou du public en général, ou peut représenter un danger pour l'environnement. La présente politique vise d'abord à prévenir toute atteinte à la sécurité, à la santé et au rendement du personnel due à la consommation d'alcool et de drogues. Elle veut d'autre part encourager ceux qui se prennent en main afin de régler leur problème de dépendance à la drogue ou à l'alcool.

Parce que la priorité doit être donnée à la sécurité, tous les moyens seront pris, y compris le congédiement ou l'annulation du brevet de pilote ou du certificat de pilotage, pour s'assurer qu'aucun risque n'est encouru.

L'Administration de pilotage des Laurentides exige que ses fournisseurs de services, dont les employés ou membres occupent *des postes critiques pour la sécurité*, adoptent une politique semblable à celle-ci. En l'absence d'une telle politique, l'Administration de pilotage exigera de ces fournisseurs de services qu'ils suivent la présente politique.

### Pilotes et détenteurs de certificats

En matière de drogues et alcool, la Loi et les règlements sur le pilotage s'adressent uniquement aux pilotes brevetés et aux détenteurs de certificat de pilotage. L'article 25 de la *Loi sur le pilotage* indique clairement qu'il est interdit à un pilote breveté ou à un détenteur de certificat d'assurer la conduite d'un navire s'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue. L'article 25 lui interdit également de boire de l'alcool ou de

consommer de la drogue lorsqu'il est en service. L'Administration entend faire respecter scrupuleusement ces interdictions.

L'Administration de pilotage des Laurentides peut suspendre ou même annuler le brevet ou le certificat de pilotage d'un titulaire qui aura contrevenu à cette disposition de la Loi. Le mécanisme disciplinaire est prévu aux articles 27, 28 et 29 de la *Loi sur le pilotage*. (Voir les extraits de la Loi et des Règlements en annexe).

En ce qui concerne la réglementation, le paragraphe 25 (1) b) du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* stipule que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage, doit demeurer médicalement apte de façon à satisfaire aux exigences des examens médicaux prévus au *Règlement général sur le pilotage*. Ce dernier règlement indique que le médecin désigné qui effectue l'examen médical annuel doit notamment déterminer si le titulaire est atteint d'une dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool ou de l'abus de l'un ou de l'autre. L'Administration de pilotage peut, à tout moment, exiger un nouvel examen médical si elle a des motifs raisonnables de croire que l'état de santé du titulaire peut constituer un risque pour la sécurité du navire ou celle des personnes se trouvant à bord.

*La Loi sur la Marine marchande du Canada* impose des exigences semblables pour les examens médicaux du personnel naviguant sur les bateaux-pilotes.

### **Employés naviguant sur les bateaux pilotes à Les Escoumins**

La présente politique s'applique intégralement aux capitaines et mécaniciens représentés par la Guilde de la Marine marchande du Canada et aux matelots représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### **Autres employés de l'Administration de pilotage des Laurentides**

Les autres employés travaillant au siège social de l'Administration à Montréal, dont le poste a été désigné en ce sens selon leur description de tâches, sont assujettis à cette politique.

Il leur est interdit de consommer de l'alcool pendant l'heure du midi entre deux périodes de travail. Toutefois, occasionnellement pour souligner un événement social ou lorsqu'un cadre rencontre un client ou un fournisseur, il leur est permis d'en consommer de façon modérée.

### **Dépistage de drogues et alcool**

L'Administration de pilotage des Laurentides a signé une entente contractuelle avec une firme spécialisée afin d'effectuer des tests de dépistage de drogues et alcool.

L'entente prévoit la disponibilité en tout temps sur place d'un professionnel de la santé, de Montréal à Les Escoumins, pour la prise d'échantillon de sang, d'urine ou d'haleine, et ce, dans les meilleurs délais possibles. Seul le premier dirigeant, le directeur à l'exploitation ou son adjointe et le directeur à l'affectation peuvent faire appel à ces professionnels de la santé pour effectuer des tests de dépistage.

L'Administration de pilotage peut faire effectuer un test de dépistage lorsqu'elle a des raisons de croire qu'un pilote, un détenteur de certificat de pilotage ou toute autre personne occupant un *poste critique pour la sécurité* est sous l'influence d'une drogue ou de l'alcool. Dans le cas d'un pilote ou d'un détenteur de certificat, le test de dépistage sera effectué, dans la mesure du possible, avant le début de la mission de pilotage. L'Administration de pilotage pourra toutefois procéder à ces tests à l'improviste en tout temps, lorsque celui-ci a entrepris une thérapie pour mettre fin à sa dépendance à la drogue ou à l'alcool, dans le cadre d'une entente thérapeutique avec l'Administration.

Le résultat du test est transmis verbalement à l'Administration dans les quarante-huit (48) heures suivant la prise d'échantillons. Une confirmation écrite des résultats est ensuite envoyée à l'Administration dans les meilleurs délais possibles. Le résultat du test d'haleine ou, à défaut, le jugement du professionnel de la santé effectuant le test, déterminera si la personne testée est immédiatement apte à assurer les fonctions de pilotage, à poursuivre ses activités professionnelles ou même à conduire sa propre voiture.

## **Alcoolémie**

Les pilotes, détenteurs de certificat et les autres personnes occupant un *poste critique pour la sécurité* devront cesser de boire toute substance alcoolique six (6) heures avant de débuter leur mission de pilotage ou avant de commencer leur travail. De plus, si le résultat d'un test de dépistage donne une concentration supérieure à zéro-virgule-zéro-deux (0,02) gramme de substance éthylique par décilitre de sang, le pilote ou le détenteur de certificat de pilotage qui avait pris ou qui allait prendre la conduite d'un navire ou toute autre personne occupant un *poste critique pour la sécurité* est en infraction avec les exigences de la présente politique. Les pilotes et les détenteurs de certificat sont de plus en infraction avec la Loi sur la marine marchande. Une concentration supérieure à zéro-virgule-zéro-huit (0,08) gramme de substance éthylique par décilitre de sang est considérée comme une infraction au Code criminel et constitue un fait aggravant.

## **Médicaments**

C'est la responsabilité de toute personne occupant un *poste critique pour la sécurité* de demander à son médecin traitant si le ou les médicaments prescrits peuvent causer des effets secondaires susceptibles d'affecter ses performances au travail ou représenter

un risque pour la sécurité. En cas de doute, le directeur ou son adjoint peuvent exiger que la personne en question subisse un examen médical effectué par un médecin approuvé par l'Administration. Ce dernier doit déterminer si la personne est apte ou non à reprendre ses activités professionnelles.

## **Drogues illicites**

La politique de l'Administration en est une de tolérance zéro à l'égard des drogues illicites. Ces drogues illicites sont énumérées aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1996 ch. 19).

## **Toxicologie**

La dépendance à l'alcool ou à des drogues est un trouble pour lequel une approche thérapeutique peut être plus indiquée qu'une simple approche disciplinaire. Le diagnostic est établi par un professionnel de la santé qualifié. Mais, parce que la sécurité est en cause, la tolérance face à ce trouble est limitée et des sanctions importantes, y compris l'annulation du brevet ou du certificat, pourraient être imposées dès la première infraction à cette politique.

## **Surveillance et confidentialité**

Les employés ou contractuels occupant *un poste critique pour la sécurité* et qui sont traités pour remédier à leur dépendance à la drogue ou à l'alcool nécessitent une surveillance afin que l'Administration puisse s'assurer qu'ils continuent de suivre des activités thérapeutiques visant à prévenir toute rechute et qu'ils ne présentent pas de risque pour la sécurité.

L'employé ou le contractuel qui a une dépendance à la drogue ou à l'alcool doit être pris en charge par un organisme professionnel spécialisé dans le traitement des toxicomanes et reconnu par l'Administration.

Un responsable de cet organisme doit s'engager à fournir périodiquement un rapport à l'Administration, d'après des modalités fixées d'avance, concernant le respect ou non de l'entente thérapeutique par la personne sous surveillance. En cas de non-respect soulevant un risque pour la sécurité, le responsable de la surveillance est tenu de signaler immédiatement à l'Administration que la personne concernée est inapte au service et peut présenter un risque pour la sécurité.

La surveillance est fondée sur une entente thérapeutique détaillée et exhaustive décrivant toute les activités de rétablissement, comme l'abstinence, la participation à des réunions de groupes de soutien, le counseling, les traitements médicaux et psychiatriques et le dépistage de drogues et alcool. Cette entente doit être signée par

l'employé, le pilote ou le détenteur de certificat, par l'Administration et par l'organisme traitant. Cette entente doit prévoir la transmission régulière d'informations à l'Administration, conformément aux exigences de la présente politique.

L'Administration de pilotage ne s'attend pas à recevoir des renseignements confidentiels de nature personnelle, médicale ou psychiatrique. En revanche, elle s'attend à recevoir des professionnels de la santé désignés ou agréés, ainsi que des organismes spécialisés dans le traitement, les renseignements suivants :

- Aptitude actuelle pour le service à un *poste critique pour la sécurité*
- Durée probable de l'absence au travail
- Recommandations concernant la modification des tâches
- Exigences en matière de surveillance visant à prévenir une rechute
- Durée probable de la période de surveillance
- Respect ou non de l'entente thérapeutique

### **Programmes d'aide aux employés**

C'est la responsabilité d'un employé ou d'un contractuel aux prises avec un problème de consommation de drogue ou d'alcool de recourir aux services d'un organisme professionnel spécialisé dans le traitement des toxicomanes et des les défrayer. Cet organisme doit être reconnu et approuvé par l'Administration de pilotage des Laurentides.

En ce qui concerne les employés de l'Administration de pilotage des Laurentides, ils sont encouragés à participer au programme d'aide aux employés dispensé par la firme Pro-Act en composant le numéro de téléphone affiché aux babillards sur les lieux de travail.

Les frais thérapeutiques de toute nature engagés par les employés de l'Administration de pilotage des Laurentides ou les employés ou membres de fournisseurs de services ne sont pas remboursés par l'Administration de pilotage des Laurentides.

Sylvia Masson  
Directrice principale à l'exploitation  
Administration de pilotage des Laurentides  
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410  
Montréal QC H3A 3L4  
514-283-6320, poste 299  
[sylvia.masson@apl.gc.ca](mailto:sylvia.masson@apl.gc.ca)